



L'ACCIDENT DE TRAVAIL

■ Comment ça fonctionne ?

Le public concerné

- Les agents contractuels en CDI à temps complet uniquement
- Les agents en CDD d'une durée minimum de 12 mois à temps complet uniquement

Attention : les quotités de travail pour les agents qui ont plusieurs contrats et affectations se cumulent.

Pour information : les agents contractuels ne remplissant pas l'ensemble des conditions décrites ci-dessus doivent déclarer leur accident de travail à la caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence (<https://www.ameli.fr>).

L'accident de travail

L'accident de travail correspond à l'apparition d'un événement soudain qui entraîne une atteinte à l'état de santé de l'agent. Il se caractérise par 3 critères :

- il est possible de le décrire et de le dater
- il se produit dans un court laps de temps
- il entraîne des lésions

Le principe de la présomption d'imputabilité s'applique s'il a lieu :

- pendant le temps de travail, sur le lieu de travail, ou à l'occasion d'une activité constituant le prolongement normal des fonctions (ex : formation, réunion, mission)
- pendant le télétravail, aux mêmes conditions
- en l'absence de faute personnelle ou de circonstance particulière détachant l'accident de l'exercice de l'activité professionnelle.

L'accident de trajet

Il est reconnu imputable si :

- il survient sur un itinéraire normal entre le lieu de résidence et le lieu de travail
- il survient dans un temps normal par rapport aux horaires de travail habituels
- il a lieu sur le trajet domicile-lieu de télétravail, trajet lieu de télétravail-lieu de travail habituel si nécessité, trajet lieu de télétravail-lieu de restauration habituel
- il ne résulte pas d'un fait personnel

Le principe de la présomption d'imputabilité ne s'applique pas pour l'accident de trajet, il appartient à l'agent d'apporter la preuve dans sa déclaration (plan, photos, constat, ordre de mission ou de formation, rapport de police ou des pompiers, par exemple).

La rechute

En cas de rechute, l'agent fait constater ses lésions par le médecin qui établit un certificat médical de rechute de l'accident. L'agent applique ensuite la même procédure que lors de la déclaration initiale.

Les séquelles

À l'arrêt des soins et/ou des arrêts, le médecin traitant établit le certificat médical final précisant si l'agent est guéri ou si son état de santé est consolidé avec séquelles. Les séquelles de l'accident sont évaluées par un médecin expert agréé et peuvent donner lieu à indemnisation, sous certaines conditions.

Le service instructeur

Rectorat – DPAE 3 bureau ATMP
9 rue des Brice
CS 30013 - 54035 NANCY Cedex
ce.atmp@ac-nancy-metz.fr

La procédure

L'agent prend directement contact par téléphone ou par courriel avec le service instructeur pour indiquer ses : nom d'usage, prénom, date de naissance, n° de sécurité sociale, la date, l'heure précise et les circonstances de l'accident, les lésions dont il souffre, son statut et sa quotité de travail, afin que la prise en charge des frais lui soit transmise en retour.

1. l'agent informe son supérieur hiérarchique de l'accident
2. il prend contact avec le rectorat DPAE 3 bureau ATMP pour obtenir l'attestation de prise en charge délivrée aux agents contractuels
3. il fait constater ses lésions par un médecin qui établit le **certificat médical initial** d'accident
4. il complète soigneusement le **formulaire de déclaration** disponible sur [Partage > Vie de l'agent > Accident du travail et maladies professionnelles > Voir plus, et joint les justificatifs](#)
5. il transmet lui-même le volet 1 du certificat médical initial, accompagné de l'imprimé de déclaration, **directement au rectorat, DPAE 3 bureau ATMP**, dans les meilleurs délais pour raisons de conservation des preuves
6. en cas d'arrêt de travail, il transmet le volet 3 du certificat médical à son supérieur hiérarchique, dans un délai maximum de 48h à compter de la date d'établissement du certificat médical
7. il transmet le volet 1 du **certificat médical final** au service instructeur pour clore le dossier d'accident ou programmer l'évaluation des séquelles.

La prise en charge de l'arrêt de travail et des frais liés à l'accident

L'agent inapte à exercer ses fonctions suite à un accident de travail est placé en congé d'accident de travail. Il conserve sa rémunération (hors heures supplémentaires non réalisées). Le congé d'accident de travail n'a pas de durée réglementaire, celle-ci dépend des certificats établis par le médecin et des conclusions du médecin expert agréé.

Les frais directement liés à l'accident sont pris en charge dans le respect des tarifs prévus par le code de la sécurité sociale, sous réserve du contrôle de légitimité réalisé par le service instructeur, voire par un médecin expert agréé. Une demande d'entente préalable peut faire l'objet d'une étude sur devis.

Références

- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986, fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'état, prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'état.